



JUNGLINSTER

Point de l'ordre du jour :

N° 05

**Extrait du
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster**

Séance du 2 mars 2020

Présents: Reitz, bourgmestre, Baum et Hetto-Gaasch, échevins
Versall, secrétaire

Absent et excusé: néant

Objet : Règlement de circulation à caractère temporaire

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Considérant que l'entreprise chargée des travaux de branchement au réseau de chauffage urbain d'un immeuble sis rue du Village, 15 à Junglinster débutera les travaux à partir de mardi prochain ;

Attendu que l'envergure des travaux nécessite que les 3 emplacements de parkings devant l'église dans la rue du Village soient inaccessibles pendant les travaux ;

Considérant que des règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation modifié du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire suivant :

Art. 1^{er} : À partir du mardi 3 mars 2020 jusqu'à la fin des travaux, le stationnement est interdit sur les 3 emplacements de parkings devant l'église de Junglinster dans la rue du Village (près du monument aux morts).

La signalisation afférente est mise en place.

Art. 2 : Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3 : Le présent règlement prend effet jeudi, le 30 janvier 2020 de 16:00 à 20:00 heures.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 2 mars 2020.

le bourgmestre

le secrétaire

